

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT NO U-2711

Modifiant le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 afin de préciser les interventions relatives aux enseignes qui ne sont pas assujetties au PIIA.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2304, en ce qui concerne les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE certaines difficultés d'interprétation ont été soulevées quant à la portée de l'expression *modification d'une enseigne* utilisée dans le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les interventions assujetties au règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 13 juillet 2026, le projet de règlement numéro PU-2711;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 13 juillet 2026;

LE 24 AOÛT 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro U-2304 est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.1 « Travaux non assujettis », de l'article suivant :

3.3.2 Modification d'enseigne non assujettie

Nonobstant les dispositions concernant les enseignes de chacun des PIIA, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- i. Le remplacement ou la modification d'un message affiché;
- ii. Le remplacement ou la modification d'un logo;
- iii. Le remplacement ou la modification d'un élément graphique;
- iv. Le remplacement d'un panneau de plexiglas ou d'un panneau inséré dans une structure d'enseigne existante;
- v. Les travaux d'entretien ou de réparation d'une enseigne.

Les exclusions prévues au premier paragraphe s'appliquent uniquement lorsque les travaux n'ont pas pour effet de modifier :

- i. Les dimensions de l'enseigne;
- ii. Sa forme;
- iii. Son emplacement;
- iv. Sa structure ou la couleur de sa structure;
- v. Ses matériaux dominants;
- vi. Son mode d'éclairage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière